
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DU QUÉBEC**

Émission *Mongrain* diffusée à l'antenne de CFTM-TV

(Décisions 93/94-0100, 93/94-0101 et 93/94-0102 du CCNR)

Rendues le 6 décembre 1995

J. Deschênes (Président)*, P. Audet, Y. Chouinard, R. Cohen (*ad hoc*), L. Harvey

(*Du fait que la station de télévision de M. Deschênes était directement concernée par cette décision, celui-ci n'a pas participé aux délibérations s'y rapportant.)

LES FAITS

Le 23 novembre 1993, durant l'émission *Mongrain* diffusée sur les ondes de CFTM-TV (Montréal), pendant un segment de 24 minutes, l'animateur a parlé d'un groupe religieux dont les membres sont connus sous le nom de «Raëliens» et a interviewé des dirigeants du groupe. L'un des incidents qui était d'actualité à l'époque et qui était à l'origine de l'entrevue était la destitution d'un psychologue québécois par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, apparemment parce qu'il était aussi le président du mouvement raëlien au Canada. Comme on l'expliquait durant l'émission, la Corporation estimait que les relations qu'entretenait le psychologue avec ce groupe influençaient sa conduite professionnelle. On a également rapporté durant l'émission que le psychologue avait déposé plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Québec pour discrimination religieuse. *Mongrain* a interviewé le dirigeant international du mouvement raëlien («Raël» lui-même) et Daniel Chabot, le psychologue concerné.

Tout juste avant la pause commerciale, M. *Mongrain* a présenté le segment qui suivrait et durant lequel il interviewerait les représentants du mouvement raëlien:

Au retour de la pause; vous connaissez l'adage populaire que l'on utilise: «À beau mentir qui vient de loin» ou encore, dicit Goebbels, «le plus gros mensonge est souvent celui qui a le plus de chance d'être cru». Nous recevons Raël, celui qui a rencontré les Élohims, qui a été luncher avec Jésus-Christ, Jules César, Abraham et tous les Pères.

Après la pause commerciale, Mongrain a poursuivi :

Peut-être avez vous pris connaissance de cette publicité dans les journaux où sept professionnels, qu'ils soient médecins, professeurs, psychologues ou avocats, qui disent être Raéliens, mais qu'ils ne laissent pas entrer, pénétrer, leurs vies de conceptions personnelles avec leurs activités professionnelles. C'est là qui est tout le litige. Alors que Daniel Chabot est un psychologue et lors d'une conférence, il aurait vanté les mérites de la masturbation comme moyen d'atteindre l'orgasme cosmique. Et voilà donc, que sa corporation professionnelle lui pointe du doigt et lui dit: «tisk, tisk, tisk, vous êtes inapte à pratiquer votre profession», et il y a une enquête présentement de faite là-dessus.

Un journaliste de l'émission *Mongrain* a ensuite fait état de l'enquête menée par le comité d'inspection professionnelle de la Corporation sur le comportement du psychologue, M. Daniel Chabot. Puis, ce journaliste a présenté différents membres du mouvement raélien, à savoir un médecin, un avocat et un psychologue, qui avaient été interviewés et qui ont décrit leur réaction à cet incident et ont affirmé qu'en tant que professionnels, ils étaient tout à fait capables de séparer leurs croyances religieuses de leur conduite professionnelle. Puis, Mongrain a commencé son entrevue avec le leader des Raéliens :

Mongrain : Le grand gourou, le grand maître, vous le connaissez, c'est Claude Vaurillon. C'est ça votre nom?

Raël : Oui, c'est Raël.

Mongrain : Non, c'est Claude Vaurillon.

Raël : Bien, c'était le nom avec lequel je suis né, oui.

Mongrain : Oui. Bon, maintenant, vous avez été baptisé par les Élohims -- un autre nom, parce que vous êtes choisi. Il faut rappeler rapidement. Vous avez été en '73 enlevé par les Élohims, les extraterrestres; ils vous ont amené dans leur lieu, et là vous avez eu l'occasion, vous, chanceux, de souper avec Jésus-Christ, Mahomet, Moïse, et puis ce gang-là.

Raël : (...) j'ai juste eu un contact sur la terre. Des contacts, c'est pas la première fois dans l'histoire de l'humanité qu'il y en a. Il y en a eu tout le long de l'histoire de l'humanité. Depuis Moïse et depuis le buison ardent, depuis Ézéchiël, depuis Jésus qui (...) en voyage C'est la même chose. C'est dans la lignée de ces grands messagers qui ont existé dans le passé. C'est un message supplémentaire qui vient éclairer la Bible d'une nouvelle couleur. Et c'est vraiment, c'est la suite, c'est vraiment pour ça que nous avons dans notre organisation, beaucoup de prêtres, et de prêtres catholiques qui quittent la religion catholique pour venir m'aider parce que c'est la continuation.

Mongrain : Mais c'est ça. Vous avez été, en tout cas, souper avec Jésus-Christ, Mahomet, Allah, etcetera. C'est gros, eh? À beau mentir qui vient de loin, plus la menterie est grosse, plus elle est facile à croire.

Raël : Si vous aviez interviewé Jésus à son époque et je pense que vous auriez aimé ça. Vous pouviez dire la même chose. Chaque fois qu'un messenger arrive avec un message révolutionnaire qui change quelque chose pour les hommes, qui amène des valeurs nouvelles, qui amène une libération pour l'humain, car, n'oubliez pas, le message de Jésus était révolutionnaire et les critiques de l'époque disaient la même chose : il a rêvé, il est fou, c'est pas possible. C'est la même chose. Toute vision messianique ou prophétique peut être interprétée par les gens qui sont (...) comme folle.

Mongrain : Êtes-vous un Messie?

Raël : Complètement.

Mongrain : Complètement?

Raël : Bien oui. Bien sûr.

Mongrain : Le dernier des grands prophètes.

Raël : Oui. Le dernier avant le retour des Élohims qui vont revenir.

Mongrain : Qui sont nos créateurs.

Raël : Qui sont nos créateurs.

Les deux interlocuteurs ont discuté de la conception raélienne de la création. Puis, Mongrain a parlé de la structure du mouvement. L'interview s'est poursuivie :

Mongrain : Le mouvement raélien, c'est un mouvement incorporé ça, là, là.

Raël : Bien sûr, dans 44 pays.

Mongrain : À but non lucratif?

Raël : À but non lucratif.

Mongrain : Donc, déductible d'impôt pour la vie puis tout ça. Comment ça coûte?

Raël : Pour être membre?

Mongrain : Oui.

Raël : On peut être raélien gratuitement.

Mongrain : Mais dix pour cent de mon revenu?

Raël : Ceux qui veulent. Mais je veux dire qu'on peut très bien...

Mongrain : Conférences, 25 piastres la tête, pour aller entendre les merveilles de l'éjaculation dans le cosmos.

Raël : On peut devenir membre du mouvement raélien gratuitement.

Mongrain : On s'arrête pour une pause parce que pour nous c'est pas gratuit. Il faut que la publicité continue et on revient toute de suite après avec le psychologue qui est attaqué par sa corporation.

Après la pause, Mongrain a interviewé le psychologue, M. Daniel Chabot.

Mongrain : Daniel Chabot c'est le monsieur qui est ici à mes côtés et dont il est question. Daniel Chabot est psychologue, professeur de psychologie à Québec au Québec, auteur de deux livres : *La sagesse du plaisir* et *Plaisir et conscience*. *Plaisir et conscience* c'est le dernier que vous avez commis ça, monsieur Sur la jaquette du livre, on apprend à nulle part que vous êtes raëlien et directeur du groupement pour le Canada.

Chabot : Non.

Mongrain : On dit juste que vous êtes psychologue ici, et vous osez au nom de l'honnêteté intellectuelle, dire que ce livre constitue d'ailleurs la seule étude sérieuse sur le Raëlisme. Ça, ça se peut, parce que qui d'autre pourrait s'y intéresser? Mais on verra. Permettant de se faire une opinion objective sur cette philosophie. Vous êtes le boss pour le Canada puis vous avez une étude objective du mouvement raëlien?

Chabot : Ben, c'est le lecteur qui va en juger. Moi, je me suis basé sur...

Mongrain : Non, non, mais, moi, j'en juge là. Je l'ai lue.

Chabot : Vous l'avez lue, vous avez dû remarquer qu'il y avait au moins une centaine de références scientifiques dedans.

Mongrain : Oui. Du collage.

Chabot : Ben, appelez ça comme vous voulez, moi je vous dis que je me suis basé sur des données scientifiques de pointe, en psychologie, en hymnologie et dans d'autres domaines connexes pour voir dans quelle mesure les enseignements de Raël étaient en accord ou en désaccord avec les enseignements et avec les principes généralement reconnus.

Mongrain : Le fond du problème en fait, moi que vous vous soyez raëlien ou chinois je m'en fiche carrément, est-ce que vous êtes capable comme professionnel de ne pas être influencé par cette grande révélation de votre maître dans l'exercice de vos fonctions auprès de moi comme patient, client, et personne en attente et en relation de confiance?

Chabot : Écoutez. Tout d'abord je ne reçois pas de personnes comme psychologue en consultation privée, individuelle, et si c'était le cas, bien sûr que je serais capable au même titre qu'un juif, au même titre qu'un catholique. Dans les 5 000 psychologues qui font partie de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, vous ne me ferez pas à croire que je suis le seul qui appartient à une minorité religieuse, et que je suis le seul qui a des idéologies et des croyances. Alors, pourquoi moi, ce serait différent? ... Mon problème à moi c'est que je fais partie d'une minorité religieuse et ça fait partie de mes droits fondamentaux et si on me le reproche -- c'est là qu'il y a un problème.

Mongrain : Mais non, mais ça va devenir mon problème si vous me donnez une prescription de masturbation pour les trois prochains jours quand je vais aller vous voir.

Chabot : Oui, mais ça arrive pas, ça.
Mongrain : Ça arrive pas, ça.
Chabot : Bien sûr que non. Écoutez, il faut être quand même logique. Je veux dire, d'aucune façon, je -- Il y a une chose -- Il y a eu une conférence sur la masturbation. C'est un sujet tabou et ça a fait du bruit et puis, je ne sais pas ce qui s'est passé, je ne sais pas qui a alerté la Corporation et là, tout à coup, je me trouve sous enquête supposément parce que je pourrais avoir été contaminé par les croyances de ma religion. C'est très grave de dire une chose pareille quand on s'appelle le vice- président de la Corporation des psychologues du Québec.
Mongrain : Et quand on attaque le président canadien des raëliens?
Chabot : Mais quand on attaque un individu dans ses droits fondamentaux peu importe qui il est, peu importe ce qu'il fait. Je ne suis pas le seul qui fait partie d'une corporation professionnelle.

Après avoir parlé avec son interlocuteur de la fondation prévue d'un centre spirituel pour le mouvement, Mongrain s'est intéressé au mouvement au Québec:

Mongrain : Raël et M. Chabot, vous êtes combien, comment on dit, adeptes, membres?
Chabot : Membres.
Mongrain : Membres au Québec?
Chabot : Comme je dis souvent, il faut distinguer les membres sympathisants des membres actifs. Dans les membres sympathisants, c'est difficile de dire le nombre exact -- on est entre trois et cinq mille, et dans les membres actifs -- c'est-à-dire ceux qui sont impliqués dans la diffusion des messages -- on est environ entre quatre et cinq cents.
Mongrain : O.K. Vous, donc, vous en êtes le directeur, si on peut appeler ça...
Chabot : Moi, je suis le président du mouvement raëlien canadien.

Durant le dernier segment de l'entrevue, Mongrain et Raël ont discuté de la nature du mouvement, en tant que secte et religion :

Mongrain : ... Raël, c'est dans 2035 là qu'ils reviennent, les Élohims?
Raël : Avant 2035, le plus tôt possible et je suis très heureux de...
Mongrain : Est-ce que les ignares comme nous et les primitifs seront sauvés?
Raël : Je ne crois pas que vous soyez si ignare que ça.
Mongrain : On n'est pas en péril?
Raël : Je pense que vous êtes au contraire, et je regarde parfois votre programme quand je suis au Québec, quelqu'un qui défend les droits de l'homme dont je parlais tout à l'heure et qui est la valeur la plus importante sur terre.
Mongrain : Et je défends aussi l'exploitation de la naïveté des autres. J'espère que c'est pas ça.

Raël : Il y a pas de naïveté; au contraire. Vous venez de citer des gens qui ont de la culture, qui ont fait l'université. Mais non, vous savez si j'étais entouré de gens qui sont vraiment des primaires alors on dirait, «il exploite la naïveté.» Regardez Daniel, posez-lui des questions. Il vient de publier deux livres. Croyez-vous qu'il soit naïf?

Mongrain : Alors, c'est un mouvement, ce n'est pas une secte?

Raël : On peut l'appeler secte. Les premiers chrétiens, on disait que c'était une secte et ils revendiquaient et je trouve que pourquoi ne pas avoir le droit d'être une secte et dire: «Oui, je suis une secte et j'en suis fier.» Pourquoi ne pas redonner célèbre noblesse à ce mot -
- minorité religieuse ou secte?

L'interview s'est terminée par une courte récapitulation de la plainte déposée par M. Chabot auprès de la Commission des droits de la personne.

Les plaintes

Plusieurs téléspectateurs ont écrit à la Commission de la radiotélévision et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour se plaindre au sujet de l'émission. Dans une lettre datée du 29 novembre 1993, un téléspectateur déclarait :

J'ai été profondément écoeuré par l'attitude de Mongrain face à ses invités-victimes Daniel Chabot puis Raël ... Il m'a non seulement déçu mais profondément écoeuré. Je le croyais du côté des victimes de l'injustice de notre société totalitaire qui n'arrive pas à se débarrasser de ses préjugés. Il s'est plutôt montré du côté des bourreaux à l'esprit étroit qui essaient de réfléchir à la place de son public, comme si les gens qui l'écoutent étaient incapable [*sic*] de se faire une idée eux-mêmes. Je trouve l'arrogance et le mépris de Mongrain très déplacés. Qu'a-t-il donc à craindre des Raéliens pour être aussi impoli envers eux. Il se donne l'image de celui qui soutient la cause des victimes de notre système. Je le vois plutôt comme un opportuniste qui défend les causes gagnées d'avance!

Un deuxième téléspectateur a fait l'affirmation suivante dans une lettre en date du 25 novembre 1993 :

Qu'est devenu ce journaliste-héros, défenseur des droits et libertés, de la veuve et de l'orphelin... Ne le voit-on pas maintenant sur Télémétropole [*sic*], en ce mardi 23 novembre 1993... en discréditant, insultant, agressant verbalement et taxant de menteurs ses invités : Raël, Daniel Chabot et tous ceux qui les supportent...

Le même téléspectateur a écrit au CCNR le 18 février 1994 et faisait l'affirmation suivante :

L'animateur de l'émission M. Jean-Luc Mongrain s'est attaqué à ses deux invités en les discréditant, en les traitant de menteurs et en utilisant des termes disgracieux.

Par exemple, il a présenté ses invités en disant, «... à beau mentir qui vient de loin...». Durant l'interview avec Raël il a dit d'un ton arrogant: «... plus la menterie est grosse plus elle est facile à croire...», «... je défends l'exploitation de la naïveté des autres...». Bref, il les a publiquement insultés et leur a prêté les pires intentions du monde.

Une troisième téléspectatrice, se présentant comme une adepte du mouvement, a écrit directement à M. Mongrain le 27 novembre 1993 :

Je déplore votre manque de professionnalisme et d'objectivité dans l'émission de mardi... Non seulement vous avez présenté Raël comme un menteur, mais vous avez poussé l'arrogance jusqu'à vous moquer basement de Daniel Chabot et les six professionnels qui le soutiennent dans sa lutte pour le respect de son droit fondamental d'appartenance philosophique. Vous avez abusé de votre rôle d'animateur ...

...Vous avez manqué de respect à Raël et à Daniel Chabot mais à travers eux à des milliers de gens honnêtes qui le soutiennent.

...Vous avez fait la preuve ce mardi soir de votre étroitesse d'esprit et votre attitude est une incitation à la haine envers les membres de la minorité religieuse dont je fais partie.

Le CCNR a envoyé les plaintes à CFTM-TV pour que la station y réponde.

La réponse du radiodiffuseur

Dans sa réponse aux trois plaignants, M. Bernard Guérin, conseiller juridique de CFTM-TV, a défendu la décision de la station quant à la position adoptée durant l'émission :

L'émission *Mongrain* est une émission d'information et d'affaires publiques qui présente et commente des événements faisant partie de l'actualité, le tout en laissant place aux différents points de vue sur le sujet traité et aussi, parfois, à des commentaires de nature éditoriale.

L'émission de M. Jean-Luc Mongrain faisait suite à une conférence organisée par le mouvement raëlien où M. Daniel Chabot vantait les mérites du plaisir. Par la suite, M. Chabot a fait l'objet d'une enquête où la Corporation professionnelle des psychologues du Québec lui reprochait plus particulièrement le fait d'avoir exercé sa profession de façon sensationnaliste. Les faits entourant cette enquête et l'absence de plainte formelle déposée à l'endroit de M. Chabot ont été exposés de façon tout à fait objective en début d'émission par la journaliste France Gauthier.

Plus tard dans l'émission, le fondateur du mouvement raélien a été invité à expliquer en quoi consistait ce mouvement. De plus, M. Daniel Chabot a également exposé son point de vue eu égard à l'enquête dont il faisait l'objet.

Tout en reconnaissant que «Raël» et M. Chabot ont fait l'objet d'une entrevue serrée, nous croyons qu'ils ont été traités de façon correcte et objective, respectant ainsi en tout point de vue le code de déontologie auquel Télé-Métropole adhère.

Vous conviendrez avec nous que le mouvement raélien constitue pour la population en général un sujet controversé, d'intérêt public, qui, tout en étant traité de façon impartiale, justifie un certain recul et un certain esprit critique face aux assertions véhiculées par le mouvement.

Les téléspectateurs qui s'étaient plaints n'étaient pas satisfaits de cette réponse et ont demandé que leurs dossiers soient soumis à l'examen du Conseil régional du Québec.

LA DÉCISION

Le Conseil régional du Québec du CCNR a examiné les plaintes à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Le passage pertinent de ce *Code*, à savoir le paragraphe 6(3) (Les nouvelles), se lit comme suit :

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Article 7 (Controverses d'intérêt public) du *Code de déontologie* de l'ACR :

Parce qu'en démocratie il faut présenter tous les aspects d'un sujet d'intérêt public, il incombera aux postes-membres de traiter avec impartialité tous les sujets de nature à susciter la controverse. Avant d'accorder du temps à de tels sujets, on devra tenir compte des autres facteurs qui assurent l'équilibre de la programmation ainsi que du degré d'intérêt que ces questions suscitent dans le public. Puisque la saine controverse est essentielle au maintien des institutions démocratiques, le radiodiffuseur encouragera la présentation de nouvelles et de commentaires sur des sujets controversés qui suscitent un certain intérêt de la part du public.

Le Conseil régional a regardé l'enregistrement du programme et a lu toute la correspondance s'y rapportant. Pour les raisons fournies ci-après, le Conseil régional est arrivé à la conclusion que l'émission n'enfreignait pas le *Code de déontologie* de l'ACR.

L'interprétation du paragraphe 6(3) du *Code de déontologie* de l'ACR

Le CCNR a interprété et appliqué le paragraphe 6(3) à plusieurs reprises par le passé. Le Conseil a exploré la signification du critère selon lequel le contenu de divers types de programmes, y compris d'émissions diffusées dans les catégories «des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux» doit être présenté «d'une manière objective, complète et impartiale». Même si ce paragraphe apparaît dans une rubrique qui porte le titre «Les nouvelles», les conseils régionaux interprètent cette disposition comme ayant un champ d'application *plus étendu*. À titre d'exemple, le Conseil a ainsi appliqué la clause aux tribunes téléphoniques - voir notamment la décision relative à l'émission *The John Michael Show* diffusée sur les ondes de CKTB-AM (décision 92/93-0170 du CCNR, le 15 février 1994) et relative à l'émission *Lowell Green* diffusée à l'antenne de CFRA-AM (décision 93/94-0276 du CCNR, le 15 novembre 1994) - et à d'autres types de programmes d'affaires publiques - voir entre autres la décision relative à l'émission *Voice of Croatia* diffusée sur les ondes de CJMR-AM (décision 92/93-0205 du CCNR, le 15 février 1994). Il s'agit cependant de la première fois que le Conseil est appelé à prendre en considération la formulation en français du paragraphe et l'anomalie qui en découle.

Le Conseil régional du Québec note que la traduction française du paragraphe 6(3) insiste sur des éléments quelque peu différents comparée à la version anglaise. Le texte en anglais est formulé comme suit : «It is recognized that the *full, fair and proper* presentation of news, opinion, comment and editorial is the prime and fundamental responsibility of the broadcast publisher.» (Les italiques ont été ajoutées.) Plus particulièrement, les membres du Conseil du Québec reconnaissent que les mots «full, fair and proper» dans la version anglaise ne correspondent pas exactement aux mots «d'une manière objective, complète et impartiale» que l'on trouve dans la traduction française. Alors que l'anglais ne crée aucun conflit entre la présentation *nécessairement* subjective des «opinion, editorial and comment» et le critère selon lequel cette présentation doit être «full, fair and proper», le texte français décrit une tâche impossible à accomplir pour le radiodiffuseur qui tente de respecter les exigences en langue française de cette disposition. La notion de fournir «des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux» d'une «manière objective... et impartiale» est essentiellement une contradiction. De l'avis du Conseil, il est peu raisonnable de s'attendre à ce que «des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux» soient présentés d'une façon «impartiale», tandis que, de par leur nature, les éditoriaux et les points de vue sont empreints d'une certaine *partialité*, c'est-à-dire qu'ils reflètent certaines préférences ou certains préjugés. Il serait tout à fait déraisonnable d'imposer une telle norme à un radiodiffuseur de langue française.

Les membres du Conseil attribuent cette différence dans les éléments sur lesquels l'accent est mis aux mots choisis par le ou les traducteurs au moment de l'adaptation du texte anglais en français. Il s'agit après tout d'une situation où le texte anglais était le texte original et la version française, la traduction de ce document. Dans les circonstances présentes, bien que le Conseil soit d'avis qu'il y ait des éléments du paragraphe qui s'appliquent de façon égale aux radiodiffuseurs de langue anglaise et aux radiodiffuseurs de langue française, comme la «juste» présentation «des nouvelles, des points de vue et des commentaires ou des textes éditoriaux», les éléments qui ne peuvent être appliqués de la sorte doivent être interprétés de la manière dont les autres Conseils régionaux ont interprété la version en langue anglaise du paragraphe. Il va de soi que les radiodiffuseurs

canadiens ne peuvent être tenus responsables à des degrés différents du contenu de leurs émissions, selon la langue dans laquelle ils diffusent celles-ci.

Le traitement des invités durant les émissions-débat

Le CCNR a, à quelques occasions, examiné le traitement à réserver aux invités aux émissions d'affaires publiques, y compris aux personnes qui appellent durant les tribunes téléphoniques. Voir, par exemple, les décisions relatives à l'émission *The Lowell Green Show* diffusée sur les ondes de CFRA-AM (décision 93/94-0276 du CCNR, le 15 novembre 1994), à l'émission *The Steve Madely Show* diffusée également à l'antenne de CFRA-AM (décision 93/94-0295 du CCNR, le 15 novembre 1994) et à l'émission *Canada AM* diffusée sur les ondes de CTV (décision 94/95-0059 du CCNR, le 18 août 1995). Dans l'affaire *CFRA-AM - The Lowell Green Show*, l'animateur de l'émission aurait, d'après un auditeur, injustement mis fin à un appel. Le Conseil régional de l'Ontario était d'accord avec l'auditeur et a fait l'affirmation suivante :

en l'empêchant de s'exprimer... l'animateur avait non seulement porté atteinte à sa liberté d'expression, mais avait également entravé «l'expression libre des points de vue du public» considérée comme essentielle dans le cadre de ce genre d'émissions. L'animateur avait clairement insulté la personne qui avait appelé et avait mis fin à son appel, parce qu'il estimait qu'elle avait un point de vue qui différait du sien. Les membres du Conseil régional ont décidé à l'unanimité qu'en limitant le débat de cette façon et pour la raison citée, la station avait enfreint l'article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR.

Même s'il ne s'agit pas d'une tribune téléphonique, l'émission *Mongrain* avait certains éléments en commun avec l'émission *Lowell Green* décrite ci-dessus. Tout comme dans le cas de l'émission *Lowell Green*, les préoccupations du Conseil avaient trait au traitement d'un invité à l'émission et la possibilité offerte aux invités de présenter leurs points de vue.

Il y avait cependant quelques différences importantes entre la conduite de l'animateur de CFRA et la conduite de M.Mongrain durant les entrevues avec MM.Raël et Chabot. Par exemple, il est clair aux yeux des membres du Conseil régional que M.Mongrain a fait un certain nombre d'affirmations à caractère litigieux («à beau mentir qui vient de loin», «le plus gros mensonge est souvent celui qui a le plus de chance d'être cru») et a posé plusieurs questions provocatrices à MM.Raël and Chabot («vous avez été, en tout cas, souper avec Jésus-Christ, Mahomet, Allah, etc. C'est gros, eh?», «Conférences, 25 piastres la tête, pour aller entendre les merveilles de l'éjaculation?»).

Dans un même temps, et cela est en vif contraste avec la plainte déposée à propos de l'émission *Lowell Green*, M. Mongrain a donné amplement l'occasion à ses invités de répondre à ses assertions et de présenter leurs points de vue durant le segment de 24 minutes. Effectivement, les membres du Conseil régional font observer que les invités pouvaient réfuter certaines des affirmations de l'animateur et ont fourni des clarifications, par exemple, au sujet du coût de l'adhésion au mouvement ou au sujet de la plainte déposée par M.Chabot auprès de la Commission des droits de la personne. Donc, contrairement à ce qui s'était produit lors de l'émission *Lowell Green*, durant laquelle le débat était limité et avait même été interrompu, les affirmations

provocatrices de M. Mongrain avaient encouragé le débat et avaient permis aux Raëliens de clarifier leur position. C'est pourquoi le Conseil régional a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 6(3) du *Code de déontologie* de l'ACR.

En outre, le Conseil reconnaît que le programme (et les affirmations publiques souvent provocatrices de l'animateur) est bien connu des téléspectateurs au Québec et est diffusé par la station de télévision qui a le taux d'écoute le plus élevé à Montréal. Par conséquent, les invités et les téléspectateurs devraient bien connaître l'approche adoptée par l'animateur, la manière dont il met au défi les personnes avec qui il s'entretient et l'agressivité dont il fait preuve durant les interviews. Raël l'a même plus ou moins admis à un certain moment durant l'entrevue. Le Conseil déclare que cela étant le cas, MM. Raël et Chabot étaient des invités «avertis» et qu'à ce titre, ils auraient dû être préparés au ton et à la nature des assertions faites par M. Mongrain.

Traitement des sujets controversés

Le Conseil régional se penche maintenant sur l'application de l'article 7 du *Code de déontologie* de l'ACR, et plus particulièrement sur le traitement «impartial» de cette question d'intérêt public sujette à controverse. En tant que programme d'affaires publiques, *Mongrain* favorise la polémique sur des sujets précis et controversés. L'animateur peut présenter son point de vue à propos de tels sujets mais, comme on l'affirme dans le *Code de déontologie*, le traitement de ces sujets doit être impartial et équilibré. Dans l'affaire examinée ici, le Conseil affirme que Mongrain avait le droit d'exprimer une opinion sur la nature, les principes et le fonctionnement du mouvement raëlien.

Par ailleurs, en tant qu'animateur d'un programme d'affaires publiques populaire, il ne se serait pas bien acquitté de son rôle de radiodiffuseur, qui consiste à veiller à la «présentation de nouvelles et de commentaires sur des sujets controversés qui suscitent un certain intérêt de la part du public», s'il avait *omis* de mettre en question les assertions publiques du mouvement raëlien, dont un grand nombre seraient perçues par la société en général comme s'écartant des perceptions de la majorité. Le Conseil conclut que M. Mongrain s'est bien acquitté de sa responsabilité qui consiste à examiner la question, à présenter son point de vue et à donner l'occasion à ses invités de présenter leur point de vue.

Réceptivité du radiodiffuseur

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation du radiodiffuseur, en tant que membre du CCNR, d'être réceptif à l'égard des plaignants. Ce principe a été posé la première fois lors de la décision relative à l'émission *The Larry and Willie Show* diffusée à l'antenne de CFOX-FM (décision 92/93-0141 du CCNR, le 30 août 1993), durant laquelle le Conseil régional de la Colombie-Britannique a affirmé que «son mandat lui confère entièrement l'autorité d'évaluer non seulement la plainte à la lumière des normes des divers codes de son ressort, mais aussi d'évaluer la façon dont le radiodiffuseur a réagi à la plainte faite par le téléspectateur ou l'auditeur». Dans ce cas-ci, le Conseil régional estime que la réponse envoyée par les services juridiques de CFTM-TV aux trois plaignants était appropriée. Par conséquent, le radiodiffuseur n'a pas enfreint la norme du Conseil sur la réceptivité.

La présente décision passe au domaine public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par la station visée par la plainte. Toutefois, la station n'est pas tenue d'annoncer les résultats des délibérations du Conseil, lorsque ce dernier se prononce en sa faveur.